

23.10.78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

**ARRÈTE**

Service de l'environnement

Le préfet de la région de Haute-Normandie

4ème bureau

Préfet de la Seine-Maritime

Tél. Poste 733.

Officier de la Légion d'honneur,

**V U :**

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77-1171 du 21 septembre 1977 -notamment son article 18 -,

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1974 autorisant la Société Normande de l'Azote dont le siège social est 45, Avenue Georges V 75005 PARIS à exploiter des installations de combustion dans son usine à Gonfreville-L'Orcher,

La demande en date du 12 avril 1979 par laquelle la Société Normande de l'Azote sollicite l'autorisation de changer de combustible pour l'alimentation de ses installations de combustion implantées dans son usine de Gonfreville-l'Orcher,

Les plans joints à cette demande,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 1979,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 juillet 1979.

les notifications faites à la société les 29 juin 1979 et 1er août 1979.

**CONSIDÉRATION**

Que le changement projeté n'est pas de nature à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'établissement existant, ni à augmenter les atteintes à l'environnement,

.../...

Qu'il y a lieu, toutefois, de soumettre, suivant les dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les nouvelles installations aux prescriptions réglementaires applicables.

### A R R È T E :

Article 1er : La Société Normande de l'azote dont le siège social est 45, Avenue Georges V 75008 PARIS est tenue de se conformer pour le changement de combustible utilisé pour alimenter ses installations de combustion sises dans son usine à Gonfreville-L'Orcher aux dispositions suivantes :

1° - Les prescriptions définies aux alinéas II B 2° et II B 3° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1974 sont annulées.

2° - L'unité de production de vapeur de l'usine comprendra :

120 Smn

120 Smn	{	- une chaudière d'une puissance de 32 000 th/h
		- une chaudière d'une puissance de 25 500 th/h
		- un surchauffeur d'une puissance de 65 000 th/h.

3° - Le combustible utilisé aura une teneur en soufre au plus égale à 4 g/th PCI.

4° - Les installations seront équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La hauteur de la cheminée sera au moins égale à 87 mètres.

5° - Les appareils de mesure en continu des concentrations de poussières à l'émission, prévus à l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 1975, seront conformes à un modèle ayant reçu un certificat de qualification par le service des instruments et mesures.

Quelque soit le principe de fonctionnement de l'appareil retenu, il sera implanté au niveau d'une section de mesure respectant les conditions de validité définies par la norme AFNOR NF X 4405.

6° - La quantité de fuel oil brûlé ne pourra en aucun cas dépasser 8,832 tonnes/heure pour l'ensemble des trois appareils considérés.

Un dispositif enregistreur devra permettre de vérifier en continu la consommation de fuel oil des appareils précités.

... / ...

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'octroi des autorisations éventuellement nécessaires au titre de la législation sur le permis de construire.

Article 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 : En cas de contraventions dément constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf raison de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si la modification n'est pas réalisée dans un délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté ou en cas d'interruption de fonctionnement des installations pendant deux années consécutives.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

... / ...

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Article 7 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire de Gonfreville-L'Orcher, M. l'ingénieur en chef des Mines, chef de l'industrie et des mines de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de la Main d'oeuvre, MM. les inspecteurs du travail, M. l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Gonfreville-l'Orcher.

Un avis sera inséré aux frais de la Société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Pour ampliation,

Le chef du service de  
l'environnement,

M. BARBOTIN

Rouen, le 24 octobre 1979

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude GILBERZAHN